

21COREE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 15 rue Carnot – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
RCS NANTERRE 931 280 135

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
le 25 octobre,
à 14 heures,

Madame Jung Yun SHIN, Gérant et associée unique de la Société,

A PRIS LES DECISIONS SE RAPPORTANT A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Lecture du rapport du Gérant ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- Renonciation au dépôt du rapport du Commissaire aux apports au greffe du tribunal de Commerce de Nanterre dans le délai de 8 jours avant les Décisions d'Associé unique ;
- Approbation de l'opération d'apport en nature ;
- Augmentation de capital en rémunération de l'apport en nature de la société MIRAI SARL à la Société.
- Modification corrélative des statuts.

Puis, l'Associé unique prend connaissance du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire aux apports.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide, après avoir pris acte qu'en raison des nouvelles procédures de formalités obligeant le dépôt du rapport du Commissaire aux apports en original entraînant un important retard dans le calendrier des opérations, décide de renoncer au dépôt dudit rapport au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre dans le délai de 8 jours avant la date des Décisions de l'Associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du projet de traité d'apport de fonds de commerce par la société MIRAI SARL à la Société signé le 25 septembre 2024,

- du rapport du Gérant,
- du rapport du Commissaire aux apports en date du 17 octobre 2024

Et après avoir constaté que :

La société MIRAI SARL apporte à la société 21COREE la pleine et entière propriété d'un fonds de commerce de restauration traditionnelle, vente à emporter, traiteur, livraison de plats situé à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 15, rue Carnot, pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 793 735 366, comprenant :

- a) la clientèle et l'achalandage,
- b) le droit au bail des lieux dans lesquels est exploité ledit fonds de commerce, pour le temps restant à courir du jour de l'entrée en jouissance,
- c) la grande licence de restaurant,
- d) le mobilier, le matériel et les agencements servant à son exploitation, le tout décrit dans un inventaire dressé entre les parties et ci-après annexé (**Annexe 2**) à l'exception de la voiture, l'ordinateur portable et le téléphone mobile. Ce descriptif étant indicatif et non limitatif, les parties entendant comprendre dans la vente tout matériel existant présent dans les lieux.
- e) Toutes les marchandises de vente courante non périmées de bonne présentation et valeurs marchandes garnissant le Fonds de commerce le jour de l'entrée en jouissance,
- f) Les contrats concernant l'eau, l'électricité, le gaz, internet et téléphone, caisse enregistreuse et le TPE, l'assurance, l'hygiène, la plateforme Deliveroo, le café.

Tel que ledit Fonds de commerce existe, sans aucune restriction ni réserve, dans son état actuel et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, la Bénéficiaire déclarant ici le bien connaître pour l'avoir vu et visité à plusieurs reprises.

à la valeur réelle de trois cent mille euros (300.000 €), approuve l'opération d'apport en nature.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, l'Associé unique décide, compte tenu du fait que la valeur réelle des parts sociales de la société 21COREE est égale à leur valeur nominale, d'augmenter le capital social de la société 21COREE de trois cent mille euros (300.000 €), par la création de trente mille (30.000) parts sociales de la Société d'une valeur nominale de dix euros (10 €), attribuées en totalité à la société MIRAI SARL.

Les trente mille (30.000) parts sociales sont créées jouissance au 25 octobre 2024 et entièrement assimilées aux titres déjà existants.

La valeur réelle des parts sociales de la société 21COREE étant égale à leur valeur nominale, aucune prime d'apport ne sera émise.

Ces parts sociales qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

JS

« ARTICLE 7 – APPORTS

Aux termes d'une opération d'apport de fonds de commerce approuvée par Décision d'Associé unique du 25 octobre 2024, la société MIRAI SARL a apporté à la Société son fonds de commerce de restauration traditionnelle, à la valeur réelle de trois cent mille euros (300.000 €).

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme trois cent un mille euros (301.000 €).

Il est divisé en trente mille cent (30.100) parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées réparties de la façon suivante :

- Madame Jung Yung SHIN :
Cent parts sociales numérotées de 1 à 100.....100 parts

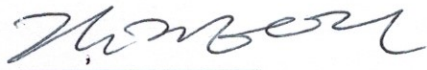
- la société MIRAI SARL
Trente mille parts sociales numérotées de 101 à 30.000.....30.000 parts

Total des parts composant le capital social : **30.100 parts »**

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

En conséquence, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Jung Yung SHIN


L'Associé unique